

MEMORIAL



Memorial

DΩ

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Des

Großherzogthums Lucemburg.

Sament, 2 septembre 1882.

Mr. 54.

Samstag, 2. September 1882.

Loi du 23 août 1882, sur le stage judiciaire.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc.,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 août 1882, et celle du Conseil d'État du 11 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1°. Pour être inscrit à l'avenir au tableau des avocats, prévu par le décret du 14 décembre 1810 sur la profession d'avocat, il sera nécessaire d'avoir fait un stage de trois ans et d'avoir obtenu un cerrificat de capacité délivré sur un examen pratique.

Art. 2. Le stage commencera à partir de la prestation de serment d'avocat prescrit par l'art. 14 du décret de 1810; les occupations et les devoirs des stagiaires, ainsi que la participation des fonctionnaires de l'ordre judiciaire et éventuellement du bâtonnier ou du doyen des avocats à la direction et à la surveillance du stage, ainsi que le mode de justification des périodes de ce dernier, seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Gefet vom 23 Auguft 1882, die gerichtliche Stage betreffend.

Wir Wilhelm III, von Gottes Ingben, König ber Niederlande, Prinz von Oranien = Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Mit Zustimmung ber Kammer ber Abgeordneten;

Nach Sinsicht ber Entscheibung der Abgeordnetenstammer vom 3. August 1882 und berjenigen bes Staatsrathes vom 11. bess. Mis., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattsinden wird;

haben verordnet und verordnen:

Art. 1. In das Advokatenverzeichniß, welches durch das den Advokatenstand betreffende Dekret vom 14. December 1810 vorgesehen ist, werden fünftighin nur Advokaten eingetragen, welche eine breijährige Stage bestanden und ein auf Grund eines praktischen Examens ausgestelltes Fähigsteitszeugniß aufzuweisen haben.

Art. 2. Die Stage beginnt mit dem burch Art. 14 des Dekretes von 1810 vorgeschriebenen Stanbeseide; die i Stagiar obliegenden Beschäftigungen und stäcken, die Betheiligung der Gerichtsbeamte. und eventuell des Borstehers oder des Dekans der Abvokatenschaft an der Leitung und Neberwachung der Stage, sowie die Art und Weise, wie über die Phasen dieser Stage Nacheweis zu erbringen ist, werden durch ein öffentliches Berwaltungsregulativ normirt.



Art. 3. L'examen portera sur les matières suivantes:

1º la pratique du droit civil et commercial et celle de la procédure civile;

2º l'application du Code pénal et du Code d'instruction criminelle, spécialement sur les attributions du juge d'instruction et celles du ministère public en matière civile et répressive;

3º l'organisation des corps judiciaires, leur compétence en matière civile et répressive;

4° le droit constitutionnel et administratif du Grand-Duché, spécialement l'organisation, la juridiction et la compétence des corps administratifs, les recours, la séparation des pouvoirs;

5° les lois organiques du notariat au regard des conditions prescrites pour la validité des actes et les notions générales des lois sur l'enregistrement et le timbre.

- Art. 4. Pour être admis à l'examen, le candidat devra justifier du stage complet de trois aus.
- Art. 5. L'examen sera subi devant un jury nommé par Nous; il exercera ses fonctions conformément aux dispositions renfermées dans la section IV de la loi du 8 mars 1875, sur les jurys d'examen pour la collation des grades.
- Art. 6. L'inscription au tableau est requise pour toute nomination à des fonctions judiciaires et pour l'exercice de la profession d'avoué.
- Art. 7. Est compté pour le stage le temps passé dans l'exercice de la profession d'avocat avant la promulgation de la présente loi.

Sont dispensés de l'examen prévu à l'art. 1^{er} les avocats qui, au moment de la promulgation de la présente loi, auront prêté depuis plus de deux années le serment prescrit par l'art. 14 du décret de 1810.

Mandons et ordonnons que la présente loi

Art. 3. Gegenstand ber Prüfung bilben:

- 1. die Praxis des Civil- und Handelsrechtes, sowie der Civilproces-Ordnung;
- 2. die Anwendung des Strafgesethuches und der Strafproces-Ordnung, speciell die Besugnisse des Untersuchungsrichters und des öffentlichen Ministeriums in civil- und strafrechtlichen Angeslegenheiten;
- 3. die Organisation des Gerichtswesens, die richterliche Kompetenz in civil- und strafrechtlichen Angelegenheiten;
- 4. das Berfassungs: und Berwaltungsrecht des Großherzogthums, insbesondere die Organisation, die Gerichtsbarkeit und die Zuständigkeit des Berwaltungswesens, die Rekurse, die Trennung der Gewalten;
- 5. die organischen Gesetze über das Notariat hinsichtlich ber Nechtsgültigkeit der Urkunden und die allgemeinen Bestimmungen der Einregistrisrungs und Stempelgesetzebung.
- Art. 4. Der Kandibat, welcher zur Prüfung zugelassen werben will, hat ben Nachweis einer vollständig bestandenen breijährigen Stage zu ersbringen.
- Art. 5. Das Examen wird vor einer von Uns ernannten Jury abgelegt; diese wird ihres Amtes gemäß den in der 4. Abtheilung des Ges setzes vom 8. März 1875, die Prüfungsjury für die Verleihung der Grade betreffend, walten.
- Art. 6. Die Eintragung in das Abvokatenverzeichniß ist unerläßliche Bedingung für die Ernennung zu gerichtlichen Aemtern und die Ausübung der Anwaltschaft.
- Urt. 7. Die vor ber Beröffentlichung gegenswärtigen Gesetzes in der Abvokatur verbrachte Zeit wird als Stage angerechnet.

Bon dem in Art. 1 vorgesehenen Examen sind biejenigen Abvokaten entbunden, welche den durch Art. 14 des Dekretes von 1810 vorgeschriebenen Sid vor mehr als zwei Jahren vor Beröffentlichung gegenwärtigen Gesehes geleistet haben.

Befehlen und verordnen, daß biefes Gefet ins



soit insérée au Mémorial, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Au Loo, le 23 août 1882.

GUILLAUME.

Le Directeur général de la justice, Paul Eyschen.

Loi du 23 août 1882, sur les attachés au département de la justice.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 août 1882, et celle du Conseil d'État du 11 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

- Art. 1°. Les avocats inscrits au tableau et les avocats stagiaires qui auront achevé deux années du stage prescrit par la loi de ce jour, pourront être appelés à concourir aux travaux de l'administration grand-ducale, avec le titre d'attachés à la direction générale de la justice.
- Art. 2. Ces attachés seront nommés et révoqués par Nous. La durée de leurs fonctions est de trois ans.

Ils seront assermentés devant la cour supérieure de justice.

Art. 3. Ils sont assignés, soit au service administratif, soit au service judiciaire, par une désignation ministérielle; dans le premier cas, ils sont occupés dans les bureaux du Gouvernement grand-ducal ou d'une des administrations publiques qui en relèvent immédiatement; dans le second cas, ils peuvent être attachés au parquet du procureur général ou à celui d'un des procureurs d'État, avec mission d'assister ces magistrats dans leurs travaux, comme

"Wemorial" eingerückt werbe, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werben.

3m loo ben 23. August 1882.

Wilhelm.

Der General-Director ber Justiz, Kaul Eyschen.

Gefet vom 23. Auguft 1882, die Attache's des Juftigdepartementes betreffend.

Wir Wilhelm III, von Gottes Inaben, König der Niederlande, Prinz von Dranien = Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Nach Anhörung Unferes Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten; Nach Sinsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 3. August 1882 und dersenigen des Staatsrathes vom 11 dess. Mts., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht flattsinden wird;

Haben verordnet und verordnen:

- Art. 1. Die in bas Abvokatenverzeichniß eingetragenen Abvokaten, sowie die Stagiare, welche zwei Jahre der durch das Gesetz vom heutigen Tage vorgeschriebenen Stage zurückgelegt haben, können mit dem Titel von Attache der General-Direction der Justiz zur Dienstleistung in der Berwaltung herangezogen werden.
- Art. 2. Diese Attache's werben von Uns ernannt und entlassen. Die Dauer ihres Amtes beträgt drei Jahre.

Sie werben vor dem Obergerichtshof beeidigt.

Art. 3. Sie werden durch Ministerial-Versügung dem Verwaltungs- oder Gerichtsdienste zusgetheilt; im ersten Falle sind sie in den Büreaux der Großherzogl. Regierung, oder in denjenigen der unmittelbar untergeordneten Verwaltungen zu beschäftigen; anderensalls können sie dem Parkete des General-Staatsanwaltes oder eines der Staatsanwälte zur Hülseleistung dei deren Amtsverrichtungen überwiesen, sowie auch von den Präsidenten des Obergerichtshoses resp. der



aussi ils peuvent être commis par les présidents respectifs de la cour et des tribunaux aux travaux préparatoires du juge. Le procureur d'État au parquet duquel ils sont attachés, peut les déléguer par disposition spéciale à l'effet de le remplacer à l'audience et dans les fonctions qu'il exerce en sa qualité d'officier de police judiciaire, s'ils ont l'âge requis pour être nommés substituts, et s'ils sont inscrits au tableau.

Nul ne peut être attaché à un parquet que sur la présentation ou de l'agrément du chef de ce parquet.

De même, nul ne peut être attaché à une administration publique que sur la présentation ou de l'agrément du chef de cette administration.

- Art. 4. Les attachés inscrits au tableau peuvent être délégués par Nous pour remplacer temporairement un juge de paix en cas de vacance ou d'empêchement légitime du titulaire, s'ils ont atteint l'âge requis pour être nommés aux fonctions de juge de paix.
- Art. 5. Le service des attachés est gratuit. Nous Nous réservons de leur accorder des indemnités pour les services temporaires qu'ils auront faits.
- Art. 6. Le temps passé dans les occupations d'attaché à la direction générale de la justice comptera au stagiaire pour l'achèvement du stage triennal exigé par la loi prévisée et sans préjudice de l'obligation de fréquenter les audiences et de subir l'examen prévu par la dite loi pour l'exercice des fonctions et de la profession y déterminées.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Au Loo, le 23 août 1882.

GUILLAUME.

Le Directeur général de la justice, Paul Eyschen. Gerichtshöfe zu ben vorbereitenden Beschäftigungen ber Richter herangezogen werden. Der Staats-anwalt, dessen Parquet sie beigegeben sind, kann sie, salls sie das zur Ernennung zum Substituten ersorderliche Alter haben und in das Abvokatenverzeichniß eingetragen sind, kraft Special-Berssügung zu seiner Vertretung in der Audienz und bei den ihm als Veamten der gerichtlichen Polizei zusiehenden Amtsverrichtungen belegiren.

Niemand kann einem Parquet beigegeben werben anders als auf Vorschlag ober mit Einwilligung des betreffenden Parquetchefs.

Sbenso kann Niemand einer öffentlichen Berwaltung anders als auf Vorschlag ober mit Sinwilligung des betreffenden Berwaltungschefs überwiesen werden.

- Art. 4. Die in das Abvokatenverzeichniß eingetragenen Attache's können von Uns zur zeitweizligen Bertretung eines Friedensrichters im Falle einer Bacanz ober im rechtmäßigen Berhinderungsfalle des Titulars bezeichnet werden, vorausgesetzt, daß sie das für die Ernennung zum Friedensrichter erforderliche Alter haben.
- Art. 5. Die Dienstleistungen ber Attache's ers folgen unentgeltlich. Doch behalten Wir Uns vor, ihnen für zeitweilige Dienstleistungen Entschäsbigungen zu bewilligen.
- Art. 6. Die im Attache=Dienste verbrachte Zeit wird dem Stagiar zur Bollendung der durch vorbezogenes Geset vorgeschriebenen breijährigen Stage angerechnet, unbeschabet der Verpflichtung, den Gerichtsssigungen beizuwohnen und sich den Prüsungen zu unterziehen, welche durch besagtes Geset für die Zulassung zu den in demselben erwähnten Aemtern und Stande angeordnet sind.

Befehlen und verordnen, daß bieses Geset ins "Memorial" eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

3m Loo ben 23. Auguft 1882.

Wilhelm.

Der General-Director ber Justiz, Paul Enscheu.



Loi du 23 août 1882, sur l'ordre disciplinaire du barreau.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu:

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 août 1882, et celle du Conseil d'État du 11 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. Les chambres d'avoués sont supprimées. Leurs attributions, à l'exception de celles d'ordre disciplinaire, qui sont abolies purement et simplement, sont conférées dans chaque siége au conseil de l'ordre des avocats, s'il en existe un.

Le régime disciplinaire organisé pour les avocats est applicable aux faits ressortissant au ministère d'avoué. Les cour et tribunaux jugeront en chambre du conseil les affaires disciplinaires dont ils auront à connaître à charge d'avocats ou d'avoués.

Les publications à faire en la chambre des avonés se feront en la chambre dudit conseil, ou, à défaut de conseil, dans le local affecté à l'usage des avocats et avoués.

- Art. 2. Les témoins appelés dans l'instruction d'une affaire disciplinaire poursuivie à charge d'un avocat ou d'un avoué, seront entendus sous la foi du serment.
- Art. 3. Les personnes citées qui refuseraient de comparaître ou de déposer, seront passibles des peines comminées en l'art. 80 du Code d'instruction criminelle.

Ces peines seront prononcées par la chambre du conseil du tribunal, ou, lorsque l'affaire est pendante devant la cour, par la chambre du conseil de celle-ci. Gefet vom 23. Auguft 1882, die Disciplinar: Ordnung bes Abvotatenftandes betreffend.

Wir Wilhelm III, von Gottes Snaben, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Raffau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Rach Anhörung Unferes Staatsrathes;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten;

Nach Sinsicht der Entscheidung der Abgeordnetensfammer vom 3. August 1882 und berjenigen des Staatsrathes vom 11. dess. Mts, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

haben verordnet und verordnen:

Art. 1. Die Anwaltskammern sind aufgehoben. Ihre Besugnisse, mit Ausnahme der ohne Borbehalt abgeschaften disciplinarischen, sind bei jedem Gerichtshof dem Rath der Advokatenschaft, falls ein solcher existirt, übertragen.

Die Disciplinarordnung, welcher die Abvocaten unterworfen sind, ist auf die in das Anwaltsamt einschlagenden Thatsachen anwendbar. Der Obergerichtshof und die Gerichtshöfe entscheiden, durch Kathskammerbeschluß, in Disciplinarangelegen: heiten, über welche sie gegen Advokaten oder Anwälte zu erkennen haben.

Die in der Anwaltskammer vorzunehmenden Bekanntmachungen geschehen in dem Lokale des besagten Rathes der Avvokatenschaft, oder, in Ermangelung eines solchen, in dem den Advokaten und Anwälten zugewiesenen Lokale.

- Art. 2. Die bei ber Untersuchung einer gegen einen Abwokaten ober Anwalt anhängigen Disciplisnar-Beschuldigung vorgeladenen Zeugen werden eidlich vernommen.
- Art. 3. Wer vorgeladen worden und sich weigert zu erscheinen oder Zeugniß abzulegen, hat die unter Art. 80 der Strafprozehordnung angedrohten Strafen verwirkt.

Diese Strafen werden von der Rathskammer des Gerichtshofes, oder, wenn die Sache vor dem Obergerichtshof anhängig ift, von der Rathskammer des Lettern verhängt.



Art. 4. Le faux témoignage rendu, soit contre l'inculpé, soit en sa faveur, de même que la subornation de témoins, seront punis d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Les coupables seront en outre punis d'une amende de cinquante francs à trois mille francs, si le faux témoin a reçu de l'argent, une récompense quelconque ou des promesses.

Ils pourront aussi être condamnés à l'interdiction, conformément à l'art. 33 du Code pénal.

Art. 5. Les dispositions du livre Ier du Code pénal et de la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et aux tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, sont applicables aux infractions prévues à l'art. 4 de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Au Loo, le 25 août 1882.

GUILLAUME.

Le Directeur général de la justice, Paul Eyschen.

Arrêté royal grand-ducal du 23 août 1882, sur l'exercice de la profession d'avocat et sur la discipline du barreau.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu les art. 29 et 38, nº 7, de la loi du 22 ventôse, an XII;

Vu le décret du 14 décembre 1810, porté en exécution de cette loi et contenant règlement sur l'exercice de la profession d'avocat et sur la discipline du barreau;

Désirant rétablir l'harmonie nécessaire entre les dispositions qui régissent la constitution de Art. 4. Das falsche Zeugniß, einerlei ob gegen ben Beschuldigten ober zu seinen Sunsten, ingleichen die Verführung zur Abgabe eines falschen Zeugnisses, werben mit Gefängniß von sechs Mosnaten bis zu fünf Jahren bestraft.

Die Schuldigen werden außerdem mit einer Gelbstrafe von fünfzig bis breitausend Franken belegt, wenn der falsche Zeuge Geld, irgendwelche Belohnung oder irgendwelches Versprechen ershalten hat.

Außerbem kann die durch Art. 33 des Strafs gesethuches vorgesehene Aberkennung gegen dies selben ausgesprochen werden.

Art. 5. Die Bestimmungen des I. Buches des Strafgesethuches und des Gesetzes vom 18 Juni 1879, wodurch die Berückschtigung der milbernden Umstände den Gerichten vorbehalten wird, sind auf die in Art. 4 gegenwärtigen Gesetzes vorgessehenen Vergehen anwendbar.

Befehlen und verordnen, daß dieses Geset in's "Memorial" eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

3m Loo ben 23. August 1882.

Wilhelm.

Der General-Director der Justiz, Paul Cyschen.

Rönigl.-Großherzogl. Beschlußvom 23. August 1882, über die Ausübung und die Disciplin des Advokatenstandes.

Wir Wichelm III, von Gottes Inaben, König ber Niederlande, Prinz von Dranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Nach Einsicht ber Art. 29 und 38, Nr. 7, bes Geseges vom 22. Ventos, Jahr XII;

Nach Einsicht des in Aussührung dieses Gesetzes erlassenen und das Regulativ über die Ausühung und die Disciplin des Abvokatenstandes enthaltenben Dekrets vom 14. December 1810;

Von dem Wunsche geleitet, die Bestimmungen, welche die Organisation der Advokatenschaft nor-



l'ordre des avocats et la législation politique actuelle de Notre Grand-Duché;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et après délibération du Gouvernement en conseil :

Avons arrêté et arrêtons:

- Art. 1er. Sont abrogés les art. 7, 17, 33 et 40 du décret du 14 décembre 1810; sont abrogés et remplacés comme suit les art. 1er et 2, 4, 5 et 6, 10, 19, 20 et 2t, la dernière disposition de l'art. 24, le dernier alinéa de l'art. 25, les art. 29, 30 et 32.
- Art. 2. (Art. 1 et 2 du décret.) Lorsque le nombre des avocats inscrits au tableau d'un siège atteint celui de quatorze, il y est formé un conseil de discipline.
- Art. 3. (Art. 4, 5 et 6 du décret.) Le tableau des avocats sera dressé par le conseil de discipline, dans la quinzaine qui précédera les vacances judiciaires.

Ce tableau sera imprimé; le bâtonnier de l'ordre en transmettra six exemplaires au greffe de chacun des deux tribunaux d'arrondissement et à celui de la Cour supérieure de justice.

A défaut de conseil ou lorsque le conseil aura omis de le faire, le tableau sera formé par le tribunal d'arrondissement dans la quinzaine qui suivra la rentrée judiciaire.

Art. 4. (Art. 10 du décret.) — Après leur assermentation, les avocats peuvent plaider devant toutes les juridictions du pays; néaumoins, ils ne seront admis à plaider en matière civile qu'assistés d'un avocat-avoué.

Et ceux inscrits au tableau des avocats à Luxembourg auront seuls le droit de faire tous actes d'instruction et de procédure devant le Comité du contentieux du Conseil d'État.

Art. 5. (Art. 19 et 21 du décret.) a) L'ordre des avocats est convoqué par le bâtonnier.

miren, mit ber jetigen politischen Gefetgebung bes Großherzogthums in Einklang zu bringen;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf ben Bericht Unseres General = Directors ber Justiz und nach Berathung ber Regierung im Conseil;

haben beschloffen und beschließen :

- Art. 1. Die Art. 7, 17, 33 und 40 bes Defretes vom 14. December 1810 sind aufgehoben; Art. 1 und 2, 4, 5 und 6, 10, 19, 20 und 21, die letzte Bestimmung des Art. 24, der letzte Absatz des Art. 25 und die Art. 29, 30 und 32 sind abgeschafft und durch folgende Bestimmungen ersetzt.
- Art. 2. (Art. 1 und 2 bes Defrets.) Erreichen die in das Verzeichniß eines Gerichtshofs eingetragenen Abvokaten die Zahl vierzehn, so wird dort ein Disciplinarrath gebildet.
- Art. 3. (Art. 4, 5 und 6 des Dekrets). Der Disciplinarrath stellt in den letzten vierzehn Tagen vor den Gerichtsferien das Abvokatenverzeichnik auf.

Dieses Verzeichniß wird gebruckt; ber Vorssteher der Abvokatenschaft stellt der Kanzlei eines jeden der Bezirksgerichte und des Obergerichtssboses je sechs Exemplare desselben zu.

In Ermangelung eines Rathes ober falls ber Rath dies versäumt hätte, wird das Verzeichniß innerhalb der ersten vierzehn Tage nach Wiedereröffnung des Gerichtshofes vom Bezirksgerichte aufgestellt.

Art. 4. (Art. 10 des Dekrets) — Die Abvokaten dürfen nach Beeidigung vor allen Gerichtsbarkeiten des Landes plaidiren, in Civilprocessen aber nur unter Beistand eines Abvokat-Anwaltes.

Diejenigen, welche in Luxemburg in das Abvokatenverzeichniß eingetragen find, haben vor dem Ausschuß des Staatsrathes für Streitsachen, zu Untersuchungs- und Proceßhandlungen allein Besugniß.

Art. 5. (Art. 19 und 21 des Dekrets.) — a) Die Advokatenschaft wird vom Borsteher zusammenberufen.



L'assemblée est constituée et ses décisions sont valablement prises, quand la moitié plus un des avocats inscrits sont réunis.

Elle est présidée par le bâtonnier, qui désigne, le cas échéant, deux membres du conseil de discipline pour remplir les fonctions de scrutateur.

Le membre le plus jeune du conseil de discipline fait l'office de secrétaire.

En cas d'empêchement, le bâtonnier est remplacé par le membre du conseil de discipline le plus ancien.

Le bâtonnier est élu au scrutin, à la majorité absolue des membres présents.

Si le premier scrutin ne produit pas la majorité voulue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont réuni le plus de voix.

Les autres membres du conseil sont nommés par scrutin de liste, à la majorité relative.

Dans tous les cas de parité de suffrages, le plus ancien est préféré.

b) Dès que les avocats inscrits à un siège ont atteint le nombre fixé à l'art. 2, ils sont convoqués par le procureur général à l'effet de concourir aux élections mentionnées plus haut.

Le plus âgé des avocats présents préside l'assemblée; les deux plus âgés après lui remplissent les fonctions de scrutateurs; le plus jeune remplit celles de secrétaire.

- c) La liste des membres composant le conseil de discipline est transmise, dans la huitaine de l'élection, au procureur général et au procureur d'État, dans les siéges respectifs.
- Art. 6. (Art. 20 du décret.) Le conseil est composé de cinq membres, y compris le bâtonnier.

Dans le cas où le nombre des avocats inscrits à un siège dépasse trente, le conseil est composé de sept membres.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil est présidé par le bâtonnier, et, à

Die Bersammlung ift constituirt, und ihre Entsfeibungen sind rechtsgültig, wenn die Zahl der anwesenden Abvokaten die Hälfte der eingeschriesbenen um einen übersteigt.

Der Borsteher führt den Vorsitz und bezeichnet eventuell zwei Mitglieder des Disciplinarrathes, welche als Wahlzeugen fungiren sollen.

Das jüngste Mitglieb bes Disciplinarrathes besorat die Schriftführung.

Im Falle der Verhinderung wird der Lorsteher durch das älteste Mitglied des Disciplinarrathes vertreten.

Der Borsteher wird bei geheimer Abstimmung und mit absoluter Stimmenmehrheit ber anwefenden Mitglieder ermählt.

Falls burch die erste Abstimmung die erforderliche Mehrheit nicht erzielt würde, findet zwischen ben beiben Mitgliedern, auf welche am meisten Stimmen gefallen sind, eine engere Wahl flatt.

Die übrigen Rathsmitglieder werden durch Listen : ftrutinium mit relativer Stimmenmehrheit erwählt.

Bei Stimmengleichheit gehört bem ältesten ber Borzug.

b) Haben die an einem Gerichtshof eingeschriebenen Abvokaten die in Art. 2 bestimmte Zahl erreicht, so werden sie vom Generalprokurator zu oben erwähnter Wahl zusammenberufen.

Der alteste der anwesenden Abvokaten führt den Vorsitz in der Versammlung; die nächstältesten versehen das Amt der Wahlzeugen, der jüngste das des Schriftshrers.

- c) Das Berzeichniß der Disciplinarraths-Mitsglieder ift dem General-Staatsanwalte und dem Staatsanwalte bei den respectiven Gerichtshöfen innerhalb acht Tage nach der Wahl zuzustellen.
- Art. 6. (Art. 27 bes Defretes.) Der Rath besteht aus fünf Mitgliedern, mit Ginschluß bes Borstehers.

Uebersteigen die an einem Gerichtshofe eingesschriebenen Abvokaten die Zahl dreißig, so besteht der Rath aus sieben Mitgliedern.

Die ausscheidenden Räthe sind wieder mählbar. Der Borsteher der Abvokatenschaft führt im



son défaut, par le membre le plus ancien. Le membre le moins ancien fait les fonctions de secrétaire.

Le conseil ne peut délibérer, si la majorité des membres qui le composent n'est présente. Si cette majorité ne peut être constituée pour cause de maladie, absence ou autres empêchements de plusieurs membres du conseil, il sera appelé, pour compléter le nombre indispensable, des avocats dans l'ordre de l'âge.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Néanmoins, s'il s'agit de poursuites disciplinaires, le partage emporte acquittement.

Le conseil nommé au mois d'août entre en fonctions à la rentrée des tribunaux.

Art. 7. (Dernière disposition de l'art. 24 du décret.) — Le bâtonnier désigne au besoin les avocats qui doivent se rendre à l'assemblée du bureau de consultation gratuite.

Art. 8. (Art. 29 et 30 du décret.) — a) L'avocat inculpé sera appelé devant le conseilde discipline à un délai de huit jours au moins par lettre chargée à la poste et qui contiendra le libellé de la prévention. S'il ne comparaît pas sur cet appel, il sera cité par exploit d'huissier.

Le président du conseil instruira la prévention et fera tous actes nécessaires pour la découverte de la vérité. Il dressera ou recevra procès-verbal de cette instruction.

Les décisions et délibérations du conseil seront signées par tous les membres présents.

Lorsque le conseil aura prononcé l'interdiction temporaire ou à perpétuité, l'avocat inculpé devra s'abstenir de tout acte du ministère d'avocat ou d'avoué, à dater du jour où la décision lui aura été prononcée ou notifiée, et ce nonobstant tout recours. Rath ben Borfitz; in Ermangelung besfelben bas älteste Mitglieb. Das jüngste Mitglieb versieht bas Amt bes Schriftsührers.

Der Rath ist nicht beschlußfähig, wenn nicht bie Mehrheit seiner Mitglieber anwesend ist. Kann diese Mehrheit wegen Krankheit, Abwesensheit oder anderer Hinderungsfälle von Kathsmitgliebern nicht erreicht werden, so werden, um die nothwendige Zahl zu ergänzen, Abvokaten nach ber Altersfolge hinzugezogen.

Bei Stimmengleichheit entscheibet die Stimme bes Vorsigenden. Jeboch hat in Disciplinarsachen Stimmengleichheit Freisprechung zur Folge.

Der im Monat August erwählte Rath beginnt seine Amtsthätigkeit bei der Wiedereröffnung bes Gerichtshoses.

Art. 7. (Lette Bestimmung bes Art. 24 bes Delrets). Der Borsteher bezeichnet im Nothfalle biejenigen Abvokaten, welche ben Sigungen des Büreau's für unentgeltliche Begutachtung anzu-wohnen haben.

Art. 8. (Art. 29 und 30 bes Defrets.) a) Der angeschuldigte Abvokat wird durch einen rekomsmandirten Posibrief, der die Angabe der Beschuldigung enthält, auf eine Frist von wenigstens acht Tagen vor den Disciplinarrath geladen. Erscheint er nicht auf diese Aufforderung, so wird er durch den Gerichtsvollzieher vorgeladen.

Der Präsident des Rathes untersucht die Beschuldigung und macht alle zur Feststellung des Thatbestandes nothwendigen Schritte. Er errichtet oder erhält Protokoll über diese Untersuchung.

Die Berathungen und Entscheidungen bes Nathes werben von allen anwesenben Mitgliedern unterzeichnet.

Hat der Rath die zeitweilige oder lebenslängsliche Interdiktion verhängt, so muß der beschulsdigte Abvokat von dem Tage an, wo die Entscheidung vor ihm ausgesprochen oder ihm deshändigt worden ist, ungeachtet zeben Rekurses, sich aller dem Abvokaten oder Anwalte zustehenden Handlungen enthalten.



L'interdiction temporaire ne pourra pas être prononcée pour une période de plus d'une année.

b) Le procureur général pourra recourir contre tonte décision ou délibération du conseil de discipline, comme aussi contre tout resus ou toute omission de statuer sur les réquisitions du ministère public.

Copie de toute décision ou délibération lui sera transmise dans la huitaine de sa date.

Pareil recours appartiendra à l'avocat inculpé ou prétérit lors de la formation du tableau.

Ces recours seront portés devant la Cour supérieure de justice, qui statuera, composée de tous ses membres, en la chambre du conseil. Ils seront déclarés au greffe de la Cour dans le délai d'un mois, à peine de déchéance. Ce délai courra, pour l'avocat inculpé, du jour où la décision lui aura été prononcée ou notifiée, et pour le procureur général, du jour où la copie de la décision ou délibération lui aura été remise, ou bien, lorsque la décision émanera du tribunal d'arrondissement, du jour du prononcé.

- c) Toute poursuite disciplinaire sera traitée comme affaire urgente. Les décisions passées en force de chose jugée seront exécutées à la requête du procureur général.
- Art. 9. (Art. 32 du décret.) Dans le siège où, lors de la rentrée des tribunaux, le conseil de discipline n'est pas légalement formé ou renouvelé, les fonctions en seront remplies par le tribunal d'arrondissement.
- Art. 10. Le conseil de discipline statue, sauf recours, sur les plaintes des parties, ainsi que sur toutes les réquisitions écrites du ministère public.
- Art. 11. (Dernier alinéa de l'art. 25 du décret.) La peine de la radiation du tableau, comminée dans l'art. 25 du décret du 14 dé-

Die zeitweilige Interdiktion barf nicht länger als auf ein Sahr verhängt werben.

b) Der General-Staatsanwalt kann gegen jebe Entschiedung ober Berathung bes Disciplinarrathes, sowie auch gegen jede Weigerung ober Unterlassung besselben, über bie Anträge bes öffentlichen Ministeriums zu entscheiden, Einspeuch erheben.

Jede Entscheidung ober Berathung wird ihm innerhalb acht Tage, von dem Datum berselben an gerechnet, abschriftlich mitgetheilt.

Desgleichen sieht dem angeschulbigten ober bei der Aufstellung des Verzeichnisses übergangenen Abvokaten ein Ginspruchsrecht zu.

Diese Returse werden vor den Obergerichtshof gebracht, welcher vollzählig, als Rathstammer, entscheidet. Die Anmeldung des Mekurses hat bei der Obergerichtskanzlei dinnen Monatsfrist zu geschehen, bei Verlust der Rechtsgültigkeit. Diese Frisk läuft, für den angeschuldigten Advotaten, von dem Tage, wo die Entscheidung vor ihm ausgesprochen oder ihm behändigt worden, und für den General-Staatsanwalt, von dem Tage, wo ihm die Entscheidung oder Berathung abschristlich mitgetheilt, oder, wenn die Entscheidung vom Bezirksgerichte ausgeht, von dem Tage, wo sie ausgesprochen worden ist.

- c) Jebes Disciplinarversahren wird als bringend betrieben. Die rechtsträftig gewordenen Entscheidungen werden auf Ansuchen des General-Staats: anwaltes vollzogen.
- Art. 9. (Art. 32 bes Dekrets.) Ift bei Beginn bes Gerichtsjahres an einem Gerichtshofe ber Disciplinarrath nicht gesehmäßig gebilbet ober erneuert worden, so werden die Geschäfte besselben durch das Bezirksgericht erledigt.
- Art. 10. Der Disciplinarrath entscheibet, vorsbehaltlich Rekurses, auf Klagen der Parteien sowie über alle schriftlichen Anträge des öffentslichen Ministeriums.
- Art. 11. (Letter Absatz bes Art. 25 bes Defrets.) Die im Art. 25 bes Defretes vom 14. December 1810 angebrohte Strafe ber Sreich:



cembre 1810, est remplacée par celle de l'interdiction à perpétuité.

Art. 12. Notre Directeur général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Mémorial*.

Au Loo, le 23 août 1882.

GUILLAUME.

Le Directeur général de la justice,

P. EYSCHEN.

Arrêté royal grand-ducal du 30 août 1882, qui approuve des modifications aux statuts de la société anonyme des Hauts-fourneaux de Rumelange.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu l'expédition authentique de l'acte reçu le 16 juillet 1882 par le notaire Jacques Welbes, de Luxembourg, contenant diverses modifications introduites aux statuts de la société anonyme des Hauts-fourneaux de Rumelange, dont l'établissement a été autorisé par Notre arrêté le 16 février 1881;

Vu les art. 29 et suivants du Code de commerce;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

- Art. 1er. Sont approuvées, sous les réserves ci-après, les modifications apportées aux statuts de la société anonyme des Hauts-fourneaux de Rumelange, telles qu'elles sont relatées dans l'acte notarié susvisé, qui reste annexé au présent arrêté.
- Art. 2. Il sera justifié de l'échange et de la destruction des actions privilégiées dont mention à l'art. 2 des statuts modifiés, dans un délai de six mois à partir de la date du présent ar-

ung auf dem Verzeichnisse, wird durch die lebenss längliche Interdittion ersett.

Art. 12. Unser General-Director der Justig ift mit der Aussührung dieses Beschlusses, welcher ins "Memorial" eingerückt werden soll, beauftragt.

3m Coo ten 23. August 1882.

Wilhelm.

Der General-Director ber Justiz, Baul Enfchen.

"Königl. Großh, Befchluß vom 30. August 1882, wodurch Abanderungen der Statuten der Rümlinger-Hochöfengefellschaft genehmigt werden.

Bir Wilhelm III, von Gottes Gnaben, König ber Nieberlande, Prinz von Oranien = Naffau, Großherzog von Luremburg, 2c., 2c., 2c;

Nach Einsicht ber authentischen Ausfertigung bes am 16. Juli 1882 burch ben Notar Jacob Welbes von Luxemburg aufgenommenen Actes, Abanderungen ber Statuten ber anonymen Kilmslinger=Hochöfengesellschaft enthaltend, beren Errichtung burch Unfern Beschluß vom 16. Februar 4881 gestattet worden ist;

Nach Einsicht ber Art. 29 und ff. bes Hanbelsgesethuches;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf ben Bericht Unseres Staatsministers, Präsibenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

- Art. 1. Die in dem gegenwärtigem Beschlusse angefügten notariellen Acte angeführten Abanderungen der Statuten der anonymen Kümlingers Hochöfengesellschaft sind unter Vorbehalt der hier solgenden Bedingungen genehmigt.
- Art. 2. Ueber ben Umtausch und die Bernichtung der in Art. 2 der modificirten Statuten erwähnten privilegirten Actien ist innerhalb sechs Monate, vom Datum gegenwärtigen Beschlusses



rêté, par acte authentique, à déposer en expédition aux archives du Gouvernement, où les intéressés pourront en prendre connaissance.

Les titres nouvellement créés porteront mention textuelle de cette réserve.

Art. 3. Ces approbation et autorisation sont accordées sans préjudice du droit des intéressés et de la clause 2 de Notre arrêté approbatif du 16 février 1881. Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation ou d'inexécution des statuts.

Art. 4. Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Mémorial.

Au Loo, le 30 août 1882.

GUILLAUME.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement, F. de Blochausen. an gerechnet, burch authentische Urkunde Nachweis zu erbringen. Dieselbe wird in Aussertigung im Staatsarchiv hinterlegt, wo die Betheiligten Sinssicht bavon nehmen können.

Auf den neugeschaffenen Actien ist dieses Vorbehaltes ausdrücklich zu erwähnen.

Art. 3. Die in Rebe stehende Senehmigung sowie die Ermächtigung sind unbeschadet der Rechte der Betheiligten und der unter Nr. 2 Unseres Beschlusses vom 16. Februar 1881 ermähnten Clausel gewährt. Wir behalten Uns vor, dieselben im Falle der Verletzung oder Nichtbesolgung der Statuten zurückzunehmen.

Art. 4. Unser Staatsminister, Präsibent der Regierung, ist mit der Aussührung des gegens wärtigen Beschlisses, welcher in's "Memorial" eingerückt werden soll, beauftragt.

3m Loo ben 30. Anguft 1882.

Bilhelm.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung, F. de Blochausen.

ACTE DE STATUTS.

L'an mil huit cent quatre-vingt-deux, le seize juillet, à trois heures de relevée, à Luxembourg en l'étude de M° Alexis Brasseur, avocat, par devant M° Jacques Welbes, notaire, résidant à Luxembourg, en présence et assistance des deux témoins à la fin nommés,

M. le Président constate la présence et assistance régulière des actionnaires suivants :

A. La société anonyme de l'Union industrielle des deux Luxembourg, ayant son siège légal à Bruxelles, rue du Congrès, n° 28, représentée par : M. Antoine Fehlen, président de cette société; et M. Edouard-Kennedy Ellis, administrateur délégué de la même société, tous deux demeurant à Luxembourg, en vertu d'une délégation à eux délivrée à la date du 12 de ce mois, dont l'original demeure ci-annexé, après avoir été signé ne varietur par les bénéficiaires; cette société représentant régulièrement 1050 actions portant les n° 1 à 1050, donnant droit à 210 voix;



- B. M. Louis Zoude, industriel, demeurant à Val-de-Poids, Belgique, représentant régulièrement 71 actions portant les nos (divers), donnant droit à 14 voix;
- C. M. Jacques-Edouard Ellis, industriel, demeurant à Luxembourg, représentant régulièrement 145 actions, portant les n°s 156 à 300, donnant droit à 29 voix;
- D. M. Florentin-Nicolas Mersch-Adam, négociant à Luxembourg, représentant régulièrement 25 actions, donnant droit à 5 voix;
- E. M. François Gindorf, directeur, demeurant à Engis, représentant régulièrement 25 actions, donnant droit à 5 voix;
- F. M. Michel Cahen, ingénieur, demeurant à Cologne, représentant 25 actions, donnant droit à 5 voix;
- G. M. Armand Bouvier, propriétaire à Urspelt, représentant 25 actions, donnant droit à 5 voix;
- H. M. Nicolas Gonner-Nau, propriétaire à Rumelange, représentant 15 actions, donnant droit à 3 actions;
 - 1. M. Alexis Brasseur, avocat à Luxembourg, représentant 25 actions, donnant droit à 5 voix; Total: 1406 actions, donnant droit à 281 voix.
- M. le président constate donc que l'assemblée générale représentant plus des deux tiers de la totalité des actions, elle est apte à prendre toutes les décisions qui sont réservées à la compétence des assemblées générales extraordinaires.

The combiner of Australia Secretary and secretary

L'assemblée générale adopte les dispositions suivantes :

- Art. 1er. Le siège de la société est à Luxembourg.
- Art. 2. Le privilége créé au profit de 300 actions de 1000 francs et même éventuellement d'un plus grand nombre, par l'art. 4 et différents autres articles des statuts, est et demeure supprimé.

Les comparants affirment que les porteurs de ces titres sont d'accord avec cette suppression et qu'ils consentent à les échanger contre des actions ordinaires.

- Art. 3. Les 1500 actions de 1000 francs créées par le même article sont annulées et seront échangées contre 3000 actions de 500 francs chacune.
- Art. 4. Le capital social est, par la présente, augmenté de 1,500,000 francs ; il est ainsi porté à 3,000,000 francs.

Ces 1,500,000 francs seront représentés par 3000 actions de 500 francs chacune, jouissant des mêmes droits que celles de la première moitié du capital.

Le montant de chaque action sera versé en une ou plusieurs fois, suivant les appels à faire par le conseil d'administration, avec intérêt à 5 pCt. par an à partir du 1er juillet courant. Les versements pourront être faits par anticipation.

Chaque action de 500 francs de la première moitié du capital social donne droit à une action de 500 francs de la seconde moitié, à condition par le porteur et respectivement acheteur actuels de faire valoir ses droits dans la quinzaine qui suivra la publication au Mémorial du Grand-Duché, de l'arrêté royal grand-ducal qui approuvera la présente. Le conseil d'administration disposera des titres non réclamés.



- Art. 5. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé de cinq à neuf et le comité de surveillance (art. 20 des statuts) est supprimé, ainsi que tous les devoirs prévus pour ce dernier corps.
- Art. 7. Les tantièmes au profit du conseil d'administration sont portés à $\frac{1}{2}$ pCt. par membre, du bénéfice net après prélèvement de 10 pCt. à la réserve et de 5 pCt. du capital social au profit des actionnaires.

La rétribution de l'ingénieur consultant sera égale aux tantièmes qui seront annuellement attribués à un administrateur.

Dont acte etc. fait et passé à Luxembourg, en l'étude dudit Me Brasseur, avocat, les an, mois et jours qu'en tête des présentes etc.

(Suivent les signatures, la formule de l'enregistrement et copie de la procuration annevée.)

Pour expédition conforme,

J. Welbes, notaire.

Avis. - Règlement communal.

Dans sa séance du 19 juin dernier, le conseil communal de Tuntingen a arrêté un règlement de police sur l'usage des lampes à pétrole.

Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 1er septembre 1882.

Le Directeur général de la justice, Paul Eyschen.

Bekanntmachung. — Gemeindereglement.

In seiner Situng vom 19. Juni letthin hat ber Gemeinderath von Tüntingen ein Polizeireglement über den Gebrauch der Petroleumslampen beschlossen.

Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Lugemburg ben 1. September 1882.

Der General-Director ber Juftig, Paul Enschen.

Bekanntmachung. — Zollverwaltung.

Durch Königl. Großh Beschluß vom 23. b. Mts. sind die HH. Joseph Heinrich Hammerel und Johann Joseph Zimmer zum Ober-Zollinspektor bezw. zum Rendanten bei dem Königl.= Großh. Hauptzollamte hier ernannt worden.

Frantfurt ben 28. Auguft 1882.

Der General-Director der Finanzen, B. de Röbe.



583
Liste des instituteurs et des institutrices qui ont obtenu des brevets de capacité dans le courant de l'année 1882.

ue tannee 1082.					
Noms et prénoms.	Domicile.	Rang du brevet	Résultat de l'examen.		
Heuertz, Henri.	Larochette.	1	D'une manière satisfaisante		
Thomy, Pierre.	Reimberg.	2	id.		
Welter, Jean-Pierre.	Mondorf-les-bains.	3	id.		
Kauffmann, Jean.	Nagem.	3	id.		
Mangen, Jean.	Hombourg.	3	id.		
Schmit, Nicolas.	Beaufort,	3	id.		
Remacle, Anne.	Luxembourg.	1	id.		
Rollmann, Marie.	Echternach.	1	id.		
Hoffmann, Barbe.	Luxembourg.	1	id.		
Bonifas, Maric-Anne.	Sandweiler.	2	id.		
Kœtz, Barbe.	Consdorf.	2	id.		
Krier, Anne.	Hamm.	2	id.		
Heber, Anne.	Ettelbruck.	3	D'une manière distinguée		
Kirsch, Anne-Marie-Virginie.	Mondercange.	3	D'une manière satisfaisan		
Wagner, Catherine.	Luxembourg.	3	id.		
Scharff, Anne-CathFrançoise.	id.	3	id.		
Hoberty , Susanne,	Bivels.	3	ıd.		
Fehlen, Catherine.	Hivange.	3	id.		
Olinger, Pierre.	Grevenmacher.	4	D'une manière très distinguée.		
Lutgen , Nicolas.	Winseler.	4	D'une manière distinguée		
Linster, Jean-Baptiste.	Datheim.	4	id.		
Pesch, Jean.	Mamer.	4	id.		
Relinger , Nicolas-	Haller.	4	id.		
Weyland, Henri.	Larochette.	4	id.		
Monton, Jean.	Walferdange.	4	id.		
Berscheid , Jean.	Vianden.	4	id.		
Medernach, Théodore.	Larochette.	4	id.		
Mertens , Henri.	Wiltz.	4	id,		
Boesen, Jean.	Crauthem.	4	D'une manière satisfaisan		
Scheuer, Willibrord.	Walferdange.	4	id.		
Bongert, Paul.	Greven macher.	4	id.		
Michels, Pierre.	Hoscheid.	4	id.		
Sauerwein, Jean.	Biver.	4	id.		
Meyers, Mathias.	Rosport.	4	id.		
Thomé, Jean.	Bettendorf.	4	id.		



		7	1
Jungers, François.	Mondercange.	4	D'une manière satisfaisante,
Theisen, Jean-Pierre.	Esch-sl'Alzette.	4	id.
Scholler, Jean.	Bissen.	4	id.
Spoden, Michel.	Allerborn.	4	id.
Stoll, Félix.	Echternach.	4	id.
Staudt, Théodore.	Kautenbacherstrasse.	4	id.
Hermes, Nicolas.	Guirsch.	4	id.
Eilenbecker, François.	Savelborn.	4	id.
Jacoby, Mathias.	Hachiville.	4	id.
Wercollier, Claude-Isidore.	Luxembourg.	4	id.
Lœnertz, Caroline.	Vianden.	4	D'une manière distinguée.
Toussaint, Elise.	Machtum.	4	id.
Schneider, Susanne.	Larochette.	4	id.
Geimer, Elise.	Stadtbredimus.	4	D'une manière satisfaisante.
Poullig, Henriette.	Wiltz.	4	id.
Bergem, Virginie.	Mertzig.	4	id.
Masseler, Marguerite.	Hollerich.	4	id.
Peschon, Barbe.	Bettborn.	4	id.
Nicolas, Marie.	Bettembourg.	4	id.
Schwertzer, Anne.	Kehlen.	4	iď.
Loutsch, Berthe.	Wiltz.	4	id.
Fonck, Marie.	Bour.	4	id.
Kannivet, Marie.	Buschrodt.	4	id.
Muller, Marie.	Petange.	4	id.
Stirn, Anne.	Reisdorf.	4	id.
Nennig, Anne-Marie.	Luxembourg.	4	id.

Chemins de ser Guillaume-Luxembourg. — Recettes des lignes du Grand-Duché: 170 kilm.

RECETTES.		Voyageurs.	Marchandis	es.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1er au 31 juillet Du 1er janvier au 30 juin	1882	82,500 00 450,187 50			52,500 00 295,000 00	571,250 00 5,201,457 50
Du 1er janvier au 31 juillet	(1882 (1881	532,687 50 502,125 00	,		5.47,500 00 292,625 00	3,772,687 50 3,561,375 00
Différence en faveur de	1882 1881	30,562 5	0 125,875	00	54,875 00	211,312 50



Relevé des permis de chasse pour la durée d'une année délivrés pendant les mois de mai, juin, juillet et août 1882.

No	Date.	Noms et prénoms.	Qualité.	Domicile.
43	26 mai.	Els-Hoffmann.	Couvreur en ardoises.	Ettelbrück.
44	20 mai. 10 août.	Baron del Marmol, Joseph.	Propriétaire-rentier.	Ensival (Belgique).
45	id.	Hamling, Michel.	Cultivateur.	Stolzembourg.
46	18 id.	Girst, Jean.	Propriétaire.	Girst.
47	16 lu. 21 id.	Winckel, Jacques.	Négociant.	Diekirch.
48	id.	Lion, Gabriel.	Pensionnaire de l'État.	id:
49	id.	Fonck, Louis.	Marchand-tanneur.	Grevenmacher.
50	id.	Emringer, Victor.	Marchand de bois.	id.
54	23 id.	Eichhorn, Edouard.	Propriétaire.	Wormeldange.
52	25 id. 24 id.	d'Olimart, Joseph.	Conseiller hon, de la Cour.	Luxembourg.
53	24 id. id.	Gilles, Joseph.	Rentier.	Heffingen.
54	26 id.	Rœs, Pierre.	Laboureur.	Lellig.
55	id.	Clasen, Frédéric.	Médecin.	Grevenmacher.
56	id.	Keiffer, Joseph.	Négociant.	id.
57	id.	Meyers, Bernard.	Hôtelier.	Wasserbillig.
58	id.	Decker, Victor.	id.	id.
59	id.	Hellers, Gaspard.	Cultivateur.	Lellig.
60	id.	Muller, Hubert.	Propriétaire.	Langsur.
64	28 id.	Perlot, Charles, fils.	Industriel.	Rumelange.
62	id.	Lennert, Alfred.	id.	id.
63	id.	Prost, Jean.	Laboureur.	Manternach.
64	id.	Haler, Jean.	Propriétaire-cabaretier.	Brandenbourg.
65	id.	Weber, Nicolas.	id.	Bollendorf (Prusse).
66	29 id.	Thibeau, Victor.	Propriétaire-rentier.	Luxembourg.
67	25 id. id.	Dondelinger, Michel.	Conducteur des travaux publics.	4,
68	id.	Wiltzins, Jacques.	Rentier.	Elvange (Remich).
69	id.	Ulveling, Martin.	Notaire.	Remich.
70	id.	Wagner, Pierre.	Cafetier.	Diekirch.
71	id.	Salentiny, Jules.	Accessiste-forestier.	id.
72	id.	Schiltz, Charles.	Notaire.	Hosingen.
73	id.	Bourguignon, Charles.	Cultivateur.	Troine.
74	id.	Peters, Mathias.	Cultivateur.	Putscheid.
75	id.	Kaiser, Jean.	Contrôleur des douanes.	Holtz.
76	id.	Miller, Henri.	Cultivateur.	Wolwelange.
77	id.	Arens, Adolphe.	Propriétaire.	Hosingen.
78	id.	Tack, Henri.	Cultivateur.	Perlé.
79	id.	Dernøden, Victor.	id.	Bœvange (Clervaux)
80	id.	Sinner, Michel.	id.	Schandel.



81	29 août	Tenckes, Mathias.	Cultivateur.	Drauffelt.
82	id.	Angelsberg, Auguste.	Sans profession.	Niederfeulen.
83	id.	Kuborn, Louis.	Contrôleur des douanes.	Troine.
84	id.	Heck, Emile.	Major en retraite.	Diekirch.
85	id.	Lamberty, Auguste.	Sans état.	Hosingen.
86	id.	Heck, Pierre-Jules.	Rentier.	Diekirch.
87	id.	Leonardy, Nicolas.	Cultivateur.	Olingen.
88	id.	Even, Henri.	Fermier.	Beaufort.
89	id.	Ludig, Jean.	Propriétaire.	Hautcharage.
90	id.	Donckel, Jean.	Meunier et receveur communal.	Mertert.
91	30 id.	Ketzer, Jean-Charles.	Brasseur.	Echternach.
92	id.	Schneider, Jean.	Cultivateur.	Alzingen.
93	id.	Medinger, Michel.	id.	Franzosengrund.
94	id.	Besenius, Henri.	Maréchal-ferrant.	Niederfeulen.
95	id.	François, Auguste.	Avocat.	Diekirch.
96	id.	Stein, Louis-Bernard.	Garde général.	id.
97	id.	Sinner, Pierre.	Cultivateur.	Pletschette.
98	id.	Knepper, Dominique.	Propriétaire.	Obermertzig.
99	id.	Elsen-Hippert, P.	id.	Niedermertzig.
100	id.	Sinner, Jean-Pierre.	Cultivateur.	Kitzenbour.
101	id.	André, Nicolas.	Propriétaire.	Vianden.
102	iđ.	Zenner-Lutgen, Jean.	Laboureur.	Lipperscheid.
103	iđ.	Hemmer, NDomEdouard.	Notaire et député.	Cap.
104	id.	Hemmer, Jean-Clement.	Ancien notaire.	Kœrich.
105	id.	Franck, Jean.	Marchand.	Clemency.
106	id.	Canivet, Gérard.	Rentier.	Mersch.
107	id.	Heuardt, Charles, père.	Propriétaire	Rollingen.
108	id.	Heck, Victor.	Directeur des mines.	Differdange.
109	id.	Molitor, Pierre.	Cultivateur.	Sandweiler.
110	id.	Mousel, Nicolas.	Pépiniériste.	id.
111	id.	Linden, Michel.	Meunier.	Warken.
112	id.	Steichen, François.	Propriétaire.	id.
113	id.	Buffet, Jules.	Négociant-tanneur.	Ettelbrück.
114	id.	Meder, Jules.	Brasseur.	id.
115	31 id.	Rivers, Jean.	Cultivateur.	Heffingen.
116	id.	Hansen, Jean.	iđ.	Dahlem.
117	id.	Brandenburger, Hubert.	Hôtelier.	Mersch.
118	id.	Clemang, Nicolas.	Aubergiste.	Pontpierre.
119	id.	Molitor, Emile.	Étudiant.	Capellen.
120	id.	Tœlle, François.	Régisseur.	Ansembourg.
121	id.	Faber, Georges-Nicolas.	Étudiant.	Bissen.
122	id.	Turbel, Jean.	Cultivateur.	Hoscheid.



123	31 août.	Welter, François.	Cultivateur.	Hoscheid.
124	id.	Radermacher, Mathias.	Rentier.	Bruxelles.
125	id.	Pickar, Mathias.	Hôtelier.	Vianden.
126	id.	Guth, Eugène.	Cultivateur.	Nœrtrange.
127	id.	Rodesch, Pierre.	Marchand.	Marbourg.
128	id.	Thilges, Louis.	Receveur de l'Enregistrement.	Clervaux.
12 9	id.	Dondelinger, Jacques.	Cultivateur.	Sæul.
130	id.	Glæsener, Henri.	Receveur communal.	Heiderscheid.
131	id.	Schræder, Joseph.	Étudiant.	Redange.
132	id.	Kieffer, Jean-Pierre.	Meunier.	Everlange.
133	id.	Grechen, Nicolas.	Cultivateur.	Betzdorf.
134	id.	Hoffmann, Michel.	Cabaretier.	Wiltz.
135	id.	Thilges, Jean.	Boucher.	id.
136	id.	Decker-Arrensdorff, Jean.	Surveillant.	Esch s/Alzette.
137	id.	Chapelle, Alphonse.	Propriétaire.	Eisenborn.
138	id.	Velter, Eugène.	Tanneur.	Remich.
139	id.	de Maringh, Gaspard.	Rentier.	id.
140	id.	Kons, Martin.	id.	Elvange.
141	id.	Knepper, Théodore.	Propriétaire-cultivateur.	Burden.
142	id.	François, Frédéric.	Étudiant.	Luxembourg.
143	id.	Reckinger, Michel.	Négociant.	Rumelange.
144	id.	Franck, Nicolas.	Aubergiste.	Clemency.
145	id.	Kneip, Pierre.	Vérificateur de l'Enregistrement.	Luxembourg.
146	iđ.	Majerus, Alphonse.	Avocat.	id.
147	id.	Mersch, Françis.	Étudiant.	id.
148	id.	Schmit, Guillaume.	Rentier.	id.
149	id.	Dutreux, Tony.	Propriétaire et député.	id.
150	id.	Mersch, Georges.	Commist banquier.	id.
151	id.	de Gargan, Charles.	Propriétaire-rentier.	id.
152	id.	de Gargan, Auguste.	Étudiant.	id.